



FEUILLET D'INFORMATION

2024/1

CONTENU RECYCLÉ ET RENOUVELABLE DANS LES PRODUITS DE CONSTRUCTION

Version du 07 juin 2024

TABLE DES MATIÈRES

1. Introduction	3
1.1. Champ d'application	4
1.2. Paragraphe facultatif	4
1.3. Validité	5
2. Liste de notions	5
2.1. Notions en matière de recyclage	5
2.1.1. Matériau recyclé	5
2.1.2. Matériau récupéré	5
2.1.3. Matériau de post-consommation	5
2.1.4. Matériau de pré-consommation	5
2.2. Notions en matière de biomasse	6
2.2.1. Biomasse	6
2.2.2. Contenu biosourcé	6
2.2.3. Matériau renouvelable	6
2.2.4. Bilan-matières	6
3. Directives d'évaluation	7
3.1. Généralités	7
3.1.1. Preuve des rapports statistiques	7
3.1.2. Contrôle des proportions dans le temps	8
3.1.3. Variabilité dans les proportions	8
3.2. Méthodologie de mesure	9
3.2.1. Conception	9
3.2.2. Part de matériau recyclé	9
3.2.2.1 Méthode de mesure	10
3.2.3. Part de matériau renouvelable	11
3.2.3.1 Méthode de mesure	11

1. Introduction

Ce feuillet d'information a été établi et publié par l'Union Belge pour l'Agrément technique dans la construction (UBAtc) avec pour objectif principal d'informer les utilisateurs, demandeurs et titulaires de l'Agrément Technique (ATG) au sujet du paragraphe facultatif « Aspects de l'économie circulaire » dans les textes d'agrément.

Le secteur de la construction accorde une place de plus en plus importante à la durabilité et à l'économie circulaire. Conformément aux objectifs du Green Deal européen, qui vise la neutralité climatique d'ici 2050, diverses industries doivent adapter leurs pratiques de consommation traditionnelles à une approche plus durable et responsable de la consommation de matières premières. Ce changement de paradigme concerne également le secteur de la construction.

Tandis que la limitation des risques techniques sur chantier reste la mission essentielle de l'association, l'UBAtc s'engage également, en dialogue avec le secteur et ses membres, à accorder progressivement une attention croissante aux facettes de l'économie circulaire. Grâce à une approche objective et scientifique, l'UBAtc vise à fournir aux utilisateurs d'agréments techniques des informations précises sur les aspects de l'économie circulaire au niveau des produits dans les sphères d'influence établies de l'UBAtc.

Par conséquent, l'UBAtc a décidé d'intégrer des informations sur les produits en matière d'économie circulaire dans les textes d'agrément technique. Cette initiative vise une publication objective et une certification indépendante des caractéristiques des produits circulaires par un groupe d'experts du secteur de la construction. Cependant, il est important de remarquer que ces caractéristiques circulaires des produits ne sont soumises à aucune notation ni étiquetage, de manière à garantir l'intégrité et la cohésion technique des résultats certifiables. L'UBAtc s'attèle ainsi à renforcer la confiance dans les caractéristiques circulaires des produits au sein du secteur de la construction et, dans le même temps, à créer des conditions de concurrence équitables dans le contexte de l'économie circulaire et à prévenir le 'greenwashing' en s'appuyant sur une valeur sûre : l'ATG.

L'intégration des caractéristiques circulaires des produits dans l'agrément technique marque une première étape dans le cadre opérationnel de l'UBAtc, visant à faire de l'économie circulaire un domaine d'intérêt prioritaire. À cet égard, nous nous appuyons sur des experts en matière de durabilité et d'économie circulaire, d'une part, et d'évaluation et de certification de produits, d'autre part. Ce groupe d'experts occupe une position structurelle, car il lui incombe notamment de résoudre les ambiguïtés ou les litiges dans le processus d'agrément de l'ATG.

Actuellement, seules l'origine et de la traçabilité des matières premières recyclées et renouvelables du produit sont incluses dans l'examen d'agrément. L'UBAtc s'abstient de tout commentaire relatif au bilan énergétique de la production, aux distances de transport et aux émissions que cela implique. L'objectif ne consiste pas à fournir une interprétation complète de l'impact environnemental total d'un produit, mais plutôt de contribuer de manière fiable à la compréhension de certains aspects d'une économie circulaire dans la construction. Nous nous attelons ainsi à remettre une pièce du puzzle à un marché en demande d'objectivité et d'indépendance en la matière.

1.1. Champ d'application

Les caractéristiques de produits intégrées dans l'examen d'agrément avec l'approbation de l'UBAtc, concernent le contenu recyclé (%) et le contenu renouvelable (%). Les deux caractéristiques de produits sont reprises dans l'agrément technique par le biais d'un paragraphe complémentaire facultatif intitulé « Aspects de l'économie circulaire ». L'ajout de ce paragraphe est possible pour les nouvelles demandes d'ATG, les ATG en cours de demande ou les ATG déjà valables, dans le respect des procédures requises en matière d'évaluation, d'appréciation et de certification.

La décision d'intégrer au départ les deux caractéristiques de produit précitées trouve son origine dans les fondements scientifiques bien établis et reconnus au sein de la normalisation internationale. L'UBAtc prévoit la possibilité d'élargir le spectre des caractéristiques circulaires des produits reprises dans le paragraphe « Aspects de l'économie circulaire » en fonction de l'intérêt du marché et des connaissances scientifiques et techniques. Préalablement à cette extension, il conviendra obligatoirement de faire procéder à un examen approfondi de la situation par des experts en matière de durabilité et de circularité afin de justifier l'objectivité et la validité scientifique des caractéristiques circulaires des produits et des statistiques qui s'y rapportent. À cet égard, nous nous inspirerons en particulier des initiatives en cours en matière de normalisation.

Les caractéristiques de produit relatives au contenu recyclé (%) et au contenu renouvelable (%) sont présentées dans l'ATG, avec une précision statistique.

Si l'objet de l'ATG concerne un kit constitué de composants, lorsque cela est possible, une évaluation séparée et une certification complémentaire des caractéristiques circulaires du produit auront lieu pour chacun des composants au sein de ce même ATG. Dans les situations où il n'est pas possible d'évaluer un composant spécifique, cela sera explicitement indiqué dans le texte d'agrément. Par conséquent, aucun résultat agrégé ne sera présenté pour un kit constitué de composants.

1.2. Paragraphe facultatif

Le paragraphe « Aspects de l'économie circulaire » est actuellement une option et peut être activé pour être intégré à l'étude. Néanmoins, compte tenu de l'importance croissante de la durabilité et de l'économie circulaire, l'UBAtc encourage fortement l'activation de cette section, de manière à assurer une information précise au secteur comme aux utilisateurs de l'ATG.

En concertation avec les acteurs du secteur, une date de démarrage précise sera déterminée, date à partir de laquelle le paragraphe pourra être inclus dans les textes d'agrément. Tous les demandeurs ou titulaires d'un agrément technique d'un même secteur auront ainsi la possibilité de passer par le processus d'agrément et d'obtenir une certification à partir de la même date.

Après approbation et lancement de cette initiative au niveau sectoriel, chaque demandeur individuel ou titulaire d'un ATG conservera la possibilité de ne pas activer le paragraphe facultatif. Dans le cas d'une telle décision, le paragraphe concerné ne sera pas intégré dans le texte d'agrément. La mention "sans objet" ne sera donc pas reprise dans le texte d'agrément.

1.3. Validité

La validité du paragraphe « Aspects de l'économie circulaire » est conforme au règlement en matière d'agrément techniques. Dans les situations où le titulaire de l'ATG ne respecte pas (ou plus) les éléments de preuve utilisés lors de l'élaboration du paragraphe « Aspects de l'économie circulaire », une initiative appropriée sera prise au cas par cas, en tenant compte de la nécessité d'évaluer différents dossiers de manière équivalente. Le principe de base est toujours que les informations contenues dans le texte d'agrément doivent toujours fournir des informations correctes.

Aucune exigence sur le contenu n'est imposée à la section concernée, telle que des pourcentages minimaux.

2. Liste de notions

2.1. Notions en matière de recyclage

2.1.1. Matériau recyclé

Matériau qui a fait l'objet d'une nouvelle mise en œuvre à partir d'un matériau récupéré (valorisation) au moyen d'un processus de fabrication et transformé en produit fini ou en composant pour être intégré à un produit (NBN EN ISO 14021:2016).

2.1.2. Matériau récupéré

Matériau qui aurait autrement été éliminé comme déchet ou utilisé pour la valorisation énergétique, mais qui a été collecté et récupéré (pour valorisation) comme matériau d'apport, au lieu d'une nouvelle matière première, dans un processus de recyclage ou de fabrication (NBN EN ISO 14021:2016).

2.1.3. Matériau de post-consommation

Matériau généré par les ménages ou par les installations commerciales, industrielles et institutionnelles dans leur rôle d'utilisateurs finaux du produit, qui ne peut plus être utilisé aux fins prévues. Ceci comprend les retours de matières premières de la chaîne de distribution (NBN EN ISO 14021:2016).

L'UBAtc interprète ceci comme un matériau ayant été précédemment mis sur le marché via la vente ou le leasing et ayant ou non été déjà utilisé par un consommateur. Cela inclut les déchets résultant de la démolition sélective. Cette notion inclut également le matériau récupéré de la chaîne de distribution dans le cadre de la vente ou du leasing.

2.1.4. Matériau de pré-consommation

Matériau détourné du flux de déchets pendant un processus de fabrication (NBN EN ISO 14021:2016).

L'UBAtc interprète ceci comme un matériau n'ayant pas (encore) été mis sur le marché à des fins de vente ou de leasing. Des exemples incluent les déchets générés en interne, tels que les flux résiduels de découpe ou les flux résiduel de production. Ce terme s'applique également aux matériaux échangés entre fabricants à des fins de recyclage ainsi que les matériaux issus de la chaîne de distribution entre fabricants.

2.2. Notions en matière de biomasse

2.2.1. Biomasse

Tout matériau d'origine biologique, à l'exception des matériaux enfouis dans les formations géologiques ou fossilisées (NBN EN ISO 16575:2014).

2.2.2. Contenu biosourcé

Fraction d'un produit issu de la biomasse (NBN EN ISO 16575:2014).

2.2.3. Matériau renouvelable

Matière composée de biomasse issue d'une source vivante, pouvant être continuellement renouvelée (NBN EN ISO 14021:2016).

À cet égard, l'UBA_{tc} considère une période de croissance maximale pour que le matériau puisse être qualifié de renouvelable. Nous imposons une période maximale de renouvellement de 80 ans pendant laquelle le matériau doit pouvoir se régénérer complètement avant toute nouvelle récolte. Cette approche met l'accent sur la poursuite d'une utilisation responsable de la biomasse comme matière première. La période de régénération maximale de 80 ans est conforme à l'échelle de temps humaine.

2.2.4. Bilan-matières

Méthode de mesure basée sur la comparaison de quantités physiques, exprimée en masse, des entrées et des sorties d'un produit dans le cadre du processus de fabrication de ce produit sur une période donnée (NBN EN ISO 16785-2:2018).

Si possible, cette approche sera respectée sur toutes les familles de produits. S'il est nécessaire de s'écarter de cette approche pour certaines familles, cela sera précisé comme tel dans les textes d'agrément, par ex. en se référant à un document normatif alternatif et à la méthode utilisée.

3. Directives d'évaluation

3.1. Généralités

Concernant le paragraphe « Aspects de l'économie circulaire », les caractéristiques de produit seront évaluées de manière objective et indépendante en évaluant les matières premières et la composition du produit fini ou des composants d'un kit.

Il appartient au demandeur de présenter une interprétation statistique objectivement fondée des caractéristiques, qui sont évaluées par l'opérateur d'agrément au cours de l'examen d'agrément et de l'opérateur de certification lors des contrôles de suivi opérés dans le cadre de la certification.

3.1.1. Preuve des rapports statistiques

Au cours des inspections initiales et périodiques réalisées dans le cadre de l'ATG, il appartient au demandeur ou au titulaire de l'agrément technique de livrer une description claire des rapports de masse et de l'origine des matières premières du produit ou des composants d'un kit aux fins de l'évaluation de la part de contenu recyclé et/ou renouvelable. La preuve est organisée selon deux facettes. Il s'agit en l'occurrence des éléments suivants :

- **Preuve du rapport statistique** : documents liés aux rapports de masse du produit ou par composant d'un kit. Il s'agit en particulier d'informations relatives au type et à la quantité de matières premières et de matériaux mis en œuvre lors du processus de fabrication. Par conséquent, la preuve nécessite une description détaillée du bilan massique par type de matière première du produit final, selon le schéma suivant : entrée, perte et sortie.
- **Preuve de la traçabilité de matières premières** : documents attestant que les matières premières du produit ou par composant d'un kit approuvé(s)/à approuver sont conformes aux définitions de l'UBAtc du contenu recyclé et/ou renouvelable telles que reprises dans la liste de notions du présent feuillet d'information.

Les éléments de justification technique pour l'obtention de certificats relatifs aux matières premières, délivrés par des tiers, peuvent constituer une partie des preuves nécessaires afin d'établir la traçabilité des matières premières. Cependant, les certificats proprement dits ne peuvent pas faire office de preuve, car cela serait contraire à l'indépendance, l'objectivité et de cohésion technique des résultats recherchés par l'UBAtc.

La description ci-dessus décrit un cadre général de preuves, qui doit être développé davantage pour des secteurs et des types de produits spécifiques. La documentation acceptée par l'UBAtc sera déterminée en consultation avec les secteurs concernés.

3.1.2. Contrôle des proportions dans le temps

Il appartient au demandeur ou titulaire de l'agrément de démontrer, dans un délai de 12 mois, la composition du produit ainsi que la masse de contenu recyclé et/ou renouvelable.

Lors de chaque inspection initiale ou périodique, réalisée respectivement par l'opérateur d'agrément ou de certification dans le cadre de l'ATG, la part de matériau recyclé et/ou renouvelable sera évaluée une nouvelle fois. Cette évaluation est basée sur des données de production et d'achat des 12 mois précédents, préalables à la date d'inspection.

Lorsque les données relatives à la teneur en matière recyclée et/ou renouvelable sont disponibles au cours des 12 mois précédents aux fins de l'inspection initiale, pour le paragraphe « Aspects de l'économie circulaire » du dossier technique mais pas de manière centralisée, une période tampon de 4 mois maximum est prise en considération. Au cours de ce délai, le demandeur d'agrément est chargé de rassembler les pièces justificatives, qui seront évaluées au terme de cette période, lors d'une inspection. Passé ce délai, les données statistiques sont reprises dans le texte d'agrément et soumises pour certification.

Lorsqu'aucune donnée relative à la teneur en matière recyclée et/ou renouvelable n'est (encore) disponible, le demandeur d'agrément dispose d'une période de maximum 12 mois pour rassembler les données nécessaires et les soumettre pour évaluation à l'opérateur d'agrément.

3.1.3. Variabilité dans les proportions

Si l'on constate, au cours de ce délai de 12 mois, que le produit ne contient pas de part fixe de matériau recyclé et/ou renouvelable mais plutôt une plage de valeurs où la variation est supérieure à 5 %, on publiera alors le pourcentage de masse minimum déterminé selon la formule suivante : « à partir de X % » ou « minimum x % ».

L'UBAtc reconnaît que la part de matériau recyclé et/ou renouvelable dans un produit peut varier en raison de fluctuations au niveau de l'offre et de la demande et applique par conséquent une marge de tolérance. La valeur publiée et certifiée est soumise à une tolérance de 5 % sur le produit fini. Cela implique que, lorsque la valeur (minimale) telle que mentionnée dans l'ATG ne correspond pas à la valeur (minimale) constatée lors de l'inspection et que la différence excède +5% ou -5%¹, la valeur est considérée comme une non-conformité. Dans pareil cas, il convient de respecter le règlement général pour l'agrément technique.

La tolérance s'applique aux résultats annuels agrégés préalables à la visite de contrôle. Cela permet une variation plus large au cours de ce laps de temps, par exemple, sur base mensuelle, pour autant que les données prouvent que le produit contient en permanence un contenu recyclé et/ou renouvelable. Lorsque ce n'est pas le cas, par suite d'un manque de matières premières recyclées et/ou renouvelables, des preuves adéquates de cette pénurie doivent être fournies à l'opérateur de certification, afin d'éviter une non-conformité.

¹ La spécification d'une limite supérieure est nécessaire pour éviter qu'une augmentation de la part de matériaux recyclés et/ou renouvelables dans le produit ait un impact négatif sur les propriétés ou les performances et l'aptitude à l'emploi prévue. Si le titulaire de l'agrément technique peut démontrer qu'une augmentation de cette part ne peut avoir de conséquences négatives, ce limite supérieure ne sera pas appliqué.

3.2. Méthodologie de mesure

3.2.1. Conception

Les méthodes de calcul ci-après décrivent un cadre stratégique général. S'il s'avère nécessaire de garantir la précision des résultats, l'opérateur d'agrément se réserve la possibilité de prescrire des méthodes et/ou procédures complémentaires spécifiques par secteur ou par type de produits en concertation avec le secteur concerné.

Des méthodes de mesure alternatives des caractéristiques circulaires des produits reprises ci-après peuvent être soumises à l'UBA^{tc}, à condition qu'elles livrent un résultat équivalent ou plus précis et reposent sur une base scientifique et/ou des normes (inter)nationales.

Les caractéristiques circulaires des produits sont exprimées en pourcentage de masse de la masse totale du produit fini. L'emballage du produit fini n'entre pas en considération.

3.2.2. Part de matériau recyclé

La part de matériau recyclé concerne la masse, exprimée en kg, du produit fini, constitué de matériau recyclé de pré- et/ou de post-consommation.

Le paragraphe « Aspects de l'économie circulaire » repris dans l'ATG comprend trois statistiques liées au contenu recyclé. Ainsi, la quantité de matériau de pré-consommation, de post-consommation ainsi que la quantité combinée des deux types sont mentionnées de manière distincte dans l'ATG. À cet égard, la somme des matériaux de pré- et de post-consommation ne peut pas excéder 100 %.

Ce mode de publication triple de cette caractéristique de produits circulaires vise à établir une distinction claire en termes de contribution à l'économie circulaire entre les matériaux de pré- et de post-consommation. Il convient en effet de souligner que l'utilisation de matériau de post-consommation nécessite plus d'efforts lorsqu'il s'agit d'extraire ce dernier du flux de déchets.

L'établissement de la preuve doit dès lors être assuré distinctement pour les matériaux recyclés de pré- et de post-consommation.

3.2.2.1 Méthode de mesure

La détermination de la part de matériau recyclé se base sur la composition du produit ou du composant d'un kit, comme décrit dans la NBN EN ISO 14021:2016. À cet égard, le taux de matériau recyclé de pré- et/ou de post-consommation est rapporté à la masse totale du produit fini. Le résultat final est exprimé en pourcentage de masse.

- Part de matériau recyclé de pré-consommation

$$\text{Part de matériau recyclé de pré-consommation } X_{Pré}(\%) = \frac{A_{Pré}}{P} \times 100$$

$X_{Pré}$ part de matériau recyclé de pré-consommation dans le produit fini, exprimée en pourcentage de masse

$A_{Pré}$ masse de matériau recyclé de pré-consommation dans le produit fini, exprimée en kg

P masse sèche totale du produit fini, exprimée en kg

- Part de matériau recyclé de post-consommation

$$\text{Part de matériau recyclé de post-consommation } X_{Post}(\%) = \frac{A_{Post}}{P} \times 100$$

X_{Post} part de matériau recyclé de post-consommation dans le produit fini, exprimée en pourcentage de masse

A_{Post} masse de matériau recyclé de post-consommation dans le produit fini, exprimée en kg

P masse sèche totale du produit fini, exprimée en kg

- Part totale de matériau recyclé

$$\text{Part de matériau recyclé } X(\%) = \frac{A}{P} \times 100$$

X part de matériau recyclé dans le produit fini, exprimée en pourcentage de masse,

A_{Post} somme des masses de matériau recyclé de pré- et de post-consommation dans le produit fini, exprimée en kg

P masse sèche totale du produit fini, exprimée en kg

3.2.3. Part de matériau renouvelable

La part de matériau renouvelable est déterminée à l'aide de la masse, exprimée en kilogrammes, du produit fini issu de sources de biomasse renouvelables.

Pour être reconnues comme matériau renouvelable, les matières premières utilisées doivent être conformes à la définition telle que prescrite par l'UBA^{tc} et mentionnée dans le présent feuillet d'information. En termes plus spécifiques, cela implique que le matériau doit être issu d'une source biologique pouvant se reconstituer dans un délai maximum de 80 ans.

3.2.3.1 Méthode de mesure

L'établissement de la part de matériau renouvelable est basé sur la composition du produit ou du composant de kit conformément à la méthode basée sur le bilan-matières telle que décrite dans la NBN EN 16785-2:2018. Le résultat final est exprimé en pourcentage de masse.

$$m_{Bio} = 100 \times \frac{m_{Bio,out}}{M_{total,out}} = 100 \times \frac{\sum M_{in} \times m_{bio,in} - \sum M_{lost} \times m_{Bio,lost}}{\sum M_{in} - \sum M_{lost}}$$

m_{Bio}	<i>part de contenu renouvelable du produit fini, exprimée en pourcentage de masse</i>
$m_{Bio,out}$	<i>masse sèche renouvelable du produit fini, exprimée en kg</i>
$M_{total,out}$	<i>masse sèche totale du produit fini, exprimée en kg</i>
M_{in}	<i>masse sèche totale de matières premières introduites dans le processus de production, exprimée en kg</i>
$m_{bio,in}$	<i>masse sèche de matières premières renouvelables introduites dans le processus de production, exprimée en kg</i>
M_{lost}	<i>masse sèche totale perdue au cours du processus de production, exprimée en kg</i>
$m_{Bio,lost}$	<i>masse sèche renouvelable totale perdue au cours du processus de production, exprimée en kg</i>

La méthode de mesure telle que décrite dans la NBN EN 16785-2:2018 est basée sur la masse sèche par type de matière première de l'entrée et de la sortie du processus de production. Par conséquent, pour les matériaux contenant de l'eau, seule la masse de matière sèche est prise en considération.

BUTgb vzw - UBAtc asbl

Belgische Unie voor de technische goedkeuring in de bouw vzw

Union belge pour l'Agrément technique de la construction asbl

Siège social et bureaux :

Kleine Kloosterstraat 23
1932 Sint-Stevens-Woluwe

Tél. : +32 (0)2 716 44 12
info@butgb-ubatc.be
www.butgb-ubatc.be

TVA : BE 0820.344.539
RPM Bruxelles

L'UBAtc asbl est notifiée par le SPF Économie dans le cadre du Règlement (UE) n°305/2011.

L'UBAtc asbl est un organisme d'agrément membre de :

